



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT DU 19 AVR. 2021
Société GROUPE OTS – Zone industrielle de Tirpen – 56140 MALESTROIT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (oxygène) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ateliers de charge d'accumulateurs électriques) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) ;

Vu le programme national de prévention des déchets ;

Vu le SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2016-2021 (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) adopté le 4 novembre 2015 et approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le SAGE VILAINE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) approuvé par arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion pour les Déchets (PRPGD) de Bretagne approuvé le 23 mars 2020 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Malestroit approuvé le 3 juillet 2007, modifié le 12 février 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1996 délivré à la société IPM, établissement spécialisé dans la préparation et la peinture par poudrage pièces métalliques situé ZI de Tirpen 56140 MALESTROIT ;

Vu le récépissé de déclaration de succession du 04 juin 2004 délivré à la société OTS ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 4 décembre 2020 par Monsieur le président de la société GROUPE OTS, dont le siège social est situé zone industrielle de Tirpen – 56140 MALESTROIT pour l'enregistrement d'une installation d'application de peinture sur pièces métalliques par projection de poudres à base de résines organiques (rubrique 2940-3) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont un certain nombre d'aménagements est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 prescrivant l'ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations formulées par le public entre le 1^{er} février et le 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Malestroit, Pleucadeuc et Saint-Marcel ;

Vu le rapport du 2 avril 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant par courrier du 08 avril 2021 dans le cadre de la procédure du contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet n'aura aucune incidence avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT qu'un certain nombre d'aménagement des prescriptions générales mentionnées à l'article L.512-7 a été sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1-PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société GROUPE OTS, représentée par son président M. Patrick GUILLERME, dont le siège social est situé zone industrielle de Tirpen – 56 140 MALESTROIT, faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MALESTROIT (56 140), ZI de Tirpen, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Les dispositions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1996 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité	Régime
Activités soumises à enregistrement			
2940.3-a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330 , 2345 , 2351 , 2360 , 2415 , 2445 , 2450 , 2564 , 2661 , 2930 , 3450 , 3610 , 3670 , 3700 ou 4801 . 3a. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 200 kg/j	500 kg/j	E
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b . La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW	1 500 kW	E
2565.2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563 , 2564 , 3260 ou 3670 . 2a. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	8 500 l	E
Activités soumises à déclaration			
2925.1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	100 kW	D
4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	5 t	D

E : Enregistrement D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La superficie actuelle du site s'élève à 32 112 m² et comprend les parcelles suivantes (section AV) :

Parcelles	Superficie (m ²)	Parcelles	Superficie (m ²)
9	9161	103	2267
19	7133	104	396
71	1289	105	3997
81	2537	106	479
82	1123	107	3730

Une extension d'environ 1 900 m² est prévue pour l'implantation d'un bassin de collecte des eaux pluviales (une partie des parcelles 125 et 132 de la section AV, correspondant à des terrains agricoles)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 décembre 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, hormis les articles 5, 11, 14 et 39 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ainsi que les articles 2.1, 4.1 et 4.5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour lesquels un aménagement est prescrit au chapitre 1.6.

CHAPITRE 1.4 - MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

En cas d'arrêt définitif de l'installation il sera fait application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Le site sera remis en état pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de Malestroit.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4725 (Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 (Ateliers de charge d'accumulateurs électriques) ;
- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 (Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.) ;
- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - PRESCRIPTIONS AMÉNAGÉES

Article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 - implantation

Le bâtiment de peinture existant, situé à 7 mètres des limites de propriété est équipé des mesures compensatoires suivantes :

- utilisation de produits de traitement non inflammables,
- utilisation de peinture poudre non combustible,
- mise en place de détection incendie,
- mise en place de RIA,
- interdiction de stockage entre le bâtiment et les limites de propriété.

Article 11 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

et article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 – Comportement au feu

Le bâtiment présente une structure métallique de degré de résistance R15.

Le comportement au feu des murs extérieurs correspond à un matériau incombustible, soit de caractéristique A2s1d0.

Le bâtiment de peinture existant, est équipé des mesures compensatoires suivantes :

- utilisation de produits de traitement non inflammables,
- mise en place de détection incendie,
- mise en place de RIA,
- utilisation de matériaux répondant aux degrés de résistance requis en cas de travaux sur le bâtiment.

Article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et article 4.5 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'accès au bâtiment est à 220 mètres pour le poteau incendie et 200 mètres pour la réserve.

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- maintenir un accès dégagé permanent entre l'accès au site et les points d'eau,
- création d'un nouvel accès entre le site et la réserve (angle sud, à proximité du bassin). Cet accès permettant de rejoindre la réserve via la voie communale.

Article 39 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 – Hauteur des conduits d'extraction

Les cheminées de l'installation de traitement de surface ont une hauteur de 7,5 mètres.

Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- respecter la hauteur minimale réglementaire pour toute nouvelle création d'exutoire,
- augmenter à une augmentation du débit de rejet si la vitesse d'éjection est inférieure à 5 m/s (optimisation de la diffusion des gaz),
- procéder à un contrôle régulier des concentrations de rejet afin de vérifier l'absence d'impact

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Malestroit et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Malestroit pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux ayant été consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement : Malestroit, Pleucadeuc et Saint-Marcel ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, (inspection des installations classées) et le maire de Malestroit, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **19 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégué,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- MM. les maires de Malestroit, Pleucadeuc et Saint-Marcel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité départementale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56 100 Lorient
- Monsieur le président de la société GROUPE OTS – ZI de Tirpen – 56140 Malestroit